



COMMISSION DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA CRÉATION
DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE**

**Rapport n° 611 de M. Jean-Raymond Hugonet
fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication**

Après l'abandon en 2012 du premier projet de création d'un Centre national de la musique (CNM), la relance de la réflexion sur ce sujet en 2017 a ravivé les **espoirs** de la filière musicale de disposer enfin d'un **outil efficace et multidimensionnel de soutien à l'ensemble du secteur de la musique et des variétés**.

La présente proposition de loi, qui s'inscrit dans la droite ligne des conclusions des rapports de Roch-Olivier Maistre, d'une part, et de Pascal Bois et d'Émilie Cariou, d'autre part, devrait constituer **une étape décisive** de cette création. Elle prévoit de regrouper au sein du nouvel établissement plusieurs leviers d'action aujourd'hui assurés par différentes structures publiques et privées.

I. Le Centre national de la musique répond à une double nécessité

1. La musique est un secteur économique important, qui ne bénéficie pas d'autant de soutiens que le cinéma

Si le cinéma dispose depuis 1947 d'un établissement dédié, le CNC, doté de moyens significatifs et en mesure de faire dialoguer et coordonner les différentes composantes du secteur, **tel n'est pas le cas de la musique**.

Pourtant, la musique enregistrée comme les spectacles de musique et de variétés représentent une part essentielle de la production culturelle française. Avec respectivement 583 millions d'euros de chiffre d'affaires et 930 millions d'euros de recettes de billetterie en 2017, soit **1,5 milliard d'euros**, le poids du secteur dans son ensemble est **légèrement supérieur à celui du cinéma**.

La création du Centre national de la musique est rendue nécessaire par deux constats.

2. Premier constat : une révolution numérique à peine surmontée

La musique est le premier secteur parmi les industries culturelles à avoir été frappé par la crise due à l'arrivée d'innovations numériques révolutionnant la consommation de produits culturels. **Le chiffre d'affaires de la musique enregistrée a été divisé par trois entre 2002 et 2015**.

Elle est cependant parvenue à renouveler son modèle économique et ses modes de production pour renouer avec la croissance : le numérique représente en 2018, **41 % du chiffre d'affaires de la musique enregistrée**.

À la différence du marché du phonogramme qui a peine à s'adapter aux évolutions numériques, le spectacle vivant connaît depuis plusieurs années un **dynamisme particulièrement fort**.

À l'image de l'édition musicale, le spectacle vivant connaît également un bouleversement de son modèle économique, avec la généralisation des « contrats à 360° » ou contrats à droits multiples, qui suppriment les intermédiaires entre le producteur et l'artiste.

3. Second constat : un secteur trop éclaté qui doit faire face à des enjeux considérables

La révolution numérique a remis en question un équilibre qui reposait sur la suprématie de la musique enregistrée.

Les différents acteurs n'ont jusqu'à présent pas su construire **une culture commune** et présenter un front **uni** pour défendre des intérêts communs et valoriser le secteur.

Or les enjeux du futur appellent à une unité de la profession dans son ensemble, et notamment pour :

- **la défense de la conception européenne du droit d'auteur**, régulièrement attaquée pour lui subsister la notion anglo-saxonne de copyright ;
- **la recherche d'une répartition plus équitable de la valeur entre l'ensemble des acteurs de la filière musicale** face à la position désormais incontournable prise par les plateformes de musique par abonnement ;
- **l'impact sur la diversité culturelle des algorithmes mis en œuvre par les services de *streaming***.

II. **Un Centre national de la musique pour rassembler les différents intervenants de la filière**

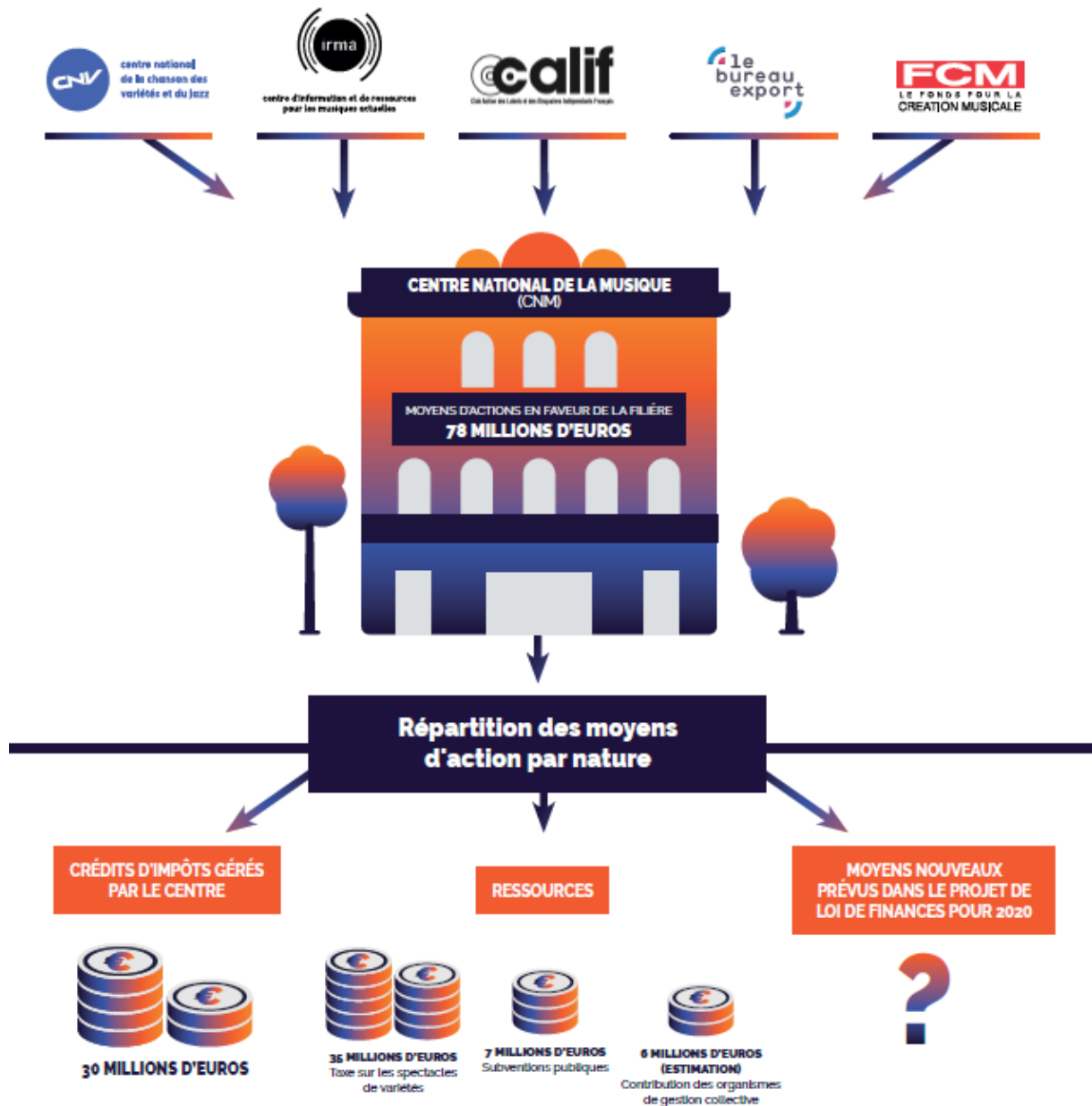
La proposition de loi institue un **établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)** placé sous la tutelle du ministère de la culture, **qui rassemble cinq structures existantes, comme le montre l'infographie en page suivante**.

En plus de disposer d'un budget de **40 millions d'euros**, le Centre national de la musique gèrera les **crédits d'impôt** pour la production d'œuvres phono-graphiques et pour les dépenses de production de spectacle vivant.

#COMCULTSÉNAT

Commission de la
CULTURE, DE L'ÉDUCATION
ET DE LA COMMUNICATION

LE FUTUR CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM), FUSION DES STRUCTURES EXISTANTES



JUN 2019



www.senat.fr

III. Les modifications apportées par la commission de la culture

1. Deux questions qui restent posées

La proposition de loi **n'apporte pas de réponses aux deux questions posées par la création du CNM.**

➤ La gouvernance de l'établissement

Les acteurs de la filière musicale doivent trouver leur place et souhaiter effectivement se rassembler au sein du CNM.

Les modalités de représentation au conseil d'administration et au conseil professionnel seront cependant traitées par un **décret**, et peu d'indications ont été données jusqu'à présent, ce qui contribue à **fragiliser le CNM** avant même sa création.

➤ Des financements à la hauteur des ambitions

La discussion des moyens du CNM est renvoyée au **prochain projet de loi de finances**, ce qui cristallise les inquiétudes du secteur.

La commission considère que le soutien du Gouvernement à la proposition de loi constitue un **engagement moral fort**. Le Gouvernement, devra donc dans les prochains mois confirmer son engagement à donner un **nouveau souffle à la politique** musicale en octroyant au nouvel établissement les **moyens de remplir sa mission**.

2. Les principales modifications apportées par la commission

Lors de sa réunion du mercredi 26 juin 2019, la commission de la culture, a amendé le texte de la proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale afin de **clarifier et de conforter** les missions du futur établissement et de mieux reconnaître la place des collectivités territoriales dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la musique.




Les principales modifications qu'elle a apportées sont les suivantes :

– inscription des notions d'égalité de dignité des répertoires et de droits culturels dans le corpus de règles qui doivent présider au fonctionnement du CNM (art. 1^{er}) ;

– consolidation de la mission d'observation du CNM en lui donnant la capacité à recueillir toutes informations utiles, notamment commerciales et financières (art. 1^{er}) ;

– renforcement de la mission transversale de développement territorial en octroyant au CNM la possibilité de conclure des contrats et de nouer des partenariats avec les collectivités territoriales et les acteurs de la filière musicale (art. 1^{er}) ;

– élargissement de la composition du conseil professionnel à l'ensemble des organisations concernées par l'action du CNM, afin de permettre aux collectivités territoriales et aux structures publiques de la musique en régions d'y siéger (art. 2).

	<p>Commission de la culture, de l'éducation et de la communication</p> <p>Téléphone : 01.42.34.23.23 - secretariat-afcult@senat.fr</p>	<p>Présidente :</p> <p>Catherine Morin-Desailly Sénatrice de la Seine-Maritime (UC)</p>	
	<p>http://www.senat.fr/rap/l18-611/l18-611.html</p>	<p>Rapporteur :</p> <p>Jean-Raymond Hugonet Sénateur de l'Essonne (LR)</p>	